

N° 500  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 février 2022

**PROPOSITION DE LOI**

*pour une politique départementale de lutte contre l'illectronisme,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Martine FILLEUL, MM. Patrick KANNER, Maurice ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. David ASSOULINE, Joël BIGOT, Mmes Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mme Isabelle BRIQUET, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, M. Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Thierry COZIC, Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, M. Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, Mme Victoire JASMIN, MM. Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, M. Jean-Yves LECONTE, Mme Annie LE HOUEROU, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Jacques-Bernard MAGNER, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Mme Michelle MEUNIER, M. Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, MM. Franck MONTAUGÉ, Sebastien PLA, Mmes Émilienne POUMIROL, Angèle PRÉVILLE, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, M. Gilbert ROGER, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Jean-Pierre SUEUR, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Jean-Marc TODESCHINI, Mickaël VALLET, André VALLINI, Mme Sabine VAN HEGHE et M. Yannick VAUGRENARD,

Sénatrices et Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La crise sanitaire, couplée à la digitalisation grandissante de notre société, a révélé comment **l'inégal accès de nos concitoyens au numérique crée une rupture d'égalité et renforce les injustices**. Les confinements ont jeté une lumière crue sur la détresse de **13 millions de personnes en situation d'illectronisme**<sup>1</sup>. Aujourd'hui, près d'un français sur deux n'est pas à l'aise avec le numérique, et près d'un sur cinq en reste totalement exclu.

Pour beaucoup, travailler, étudier, accéder à ses droits, et même se soigner devient un défi insurmontable. Car, non seulement l'accès matériel au numérique est trop coûteux, mais aussi, son utilisation, loin d'être simple et intuitive, suppose d'en maîtriser les codes. Savoir utiliser les ressources numériques courantes (Internet, traitement de texte...) est devenu presque aussi indispensable que savoir lire, écrire et compter.

Pourtant, dès 1999, Lionel Jospin pointait ce risque. Si nos concitoyens sont encore si nombreux à connaître des difficultés dans l'utilisation et/ou l'accès au numérique, c'est donc que notre société a échoué et n'a pas réussi à apporter de bonnes réponses ou du moins pas suffisamment.

**Ce qu'il faut appeler un échec est en fait lié à l'absence de politique publique** à proprement parler aujourd'hui en France.

Sur le terrain, si les initiatives publiques et privées se multiplient, le foisonnement de l'offre de médiation, l'atomisation des initiatives et les différents niveaux de décision rendent les actions difficilement visibles pour les potentiels bénéficiaires, ce qui est contre-productif. Parallèlement, certaines structures ont du mal à toucher les publics les plus éloignés du numérique. Or, tout comme dans la lutte contre l'illettrisme, la difficulté de

---

<sup>1</sup> « L'illectronisme désigne le fait de ne pas posséder les compétences numériques de base (envoyer des courriers électroniques, consulter ses comptes en ligne, utiliser des logiciels, etc.) ou de ne pas se servir d'Internet (incapacité ou impossibilité matérielle). » *Une personne sur six n'utilise pas Internet, plus d'un usager sur trois manque de compétences numériques de base*, INSEE Première n°1780, octobre 2019.

l'illectronisme réside dans la capacité à atteindre ceux qui ont le plus besoin d'accompagnement.

**Nous souffrons donc d'un manque de définition, de structuration et de pilotage des politiques publiques en matière de lutte contre l'exclusion numérique.**

Pour y remédier, nous devrions, comme l'a indiqué le Conseil Économique, Social et Environnemental<sup>2</sup> « *faire du numérique un service public à part entière [qui réponde] aux principes de continuité, de mutabilité, d'égalité et de neutralité.* »

La Commission Supérieure du Numérique et des Postes s'est, elle aussi, prononcée en faveur d'une politique publique d'inclusion numérique au service de tous<sup>3</sup>.

Cela suppose que cette compétence soit explicitement dévolue à l'une des collectivités territoriales. Compte tenu de sa mission de solidarité territoriale, particulièrement en dehors des territoires urbains, de lutte contre toutes les formes d'exclusion et d'accompagnement social et de retour vers l'emploi, **le département est l'échelon idoine** pour mener cette politique, étant précisé que, dans les faits, de nombreux départements se sont déjà saisis de cette problématique.

Afin de clarifier le paysage en matière d'inclusion numérique et de lutte contre l'illectronisme et rendre plus lisibles les actions menées, cette proposition entend donc donner explicitement au conseil départemental la compétence pour mettre en œuvre toute aide ou action dans ce domaine (**article 1<sup>er</sup>**), et, plus précisément, à leur en donner le « chef de filat » (**article 2**).

L'**article 3**, quant à lui, instaure l'élaboration d'un schéma d'inclusion numérique et de lutte contre l'illectronisme par chaque département. Pour ce faire, il pourra notamment s'appuyer sur les initiatives et structures existantes (les associations, La Poste, les Maisons France Service, ...). Avec ce schéma, non seulement les questions d'illectronisme seront plus systématiquement prises en compte, mais la politique départementale en la matière sera aussi clairement définie et gagnera en efficacité en rendant les diverses actions mieux coordonnées sur et entre les territoires, meilleure plus lisibles et donc plus visibles aux yeux des usagers.

---

<sup>2</sup> Avis du 8 juillet 2020 *Services publics, services au public et aménagement des territoires à l'heure du numérique.*

<sup>3</sup> Avis du 24 juillet 2020.

Enfin, **l'article 4** constitue le gage de cette proposition de loi qui prévoit une majoration de la dotation globale de fonctionnement en s'appuyant sur la taxe dite « GAFAM ».



## **Proposition de loi pour une politique départementale de lutte contre l'illectronisme**

### **Article 1<sup>er</sup>**

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « social, », sont insérés les mots : « à l'inclusion numérique et la lutte contre l'illectronisme, ».

### **Article 2**

- ① Le 1<sup>o</sup> du III de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ② « 1<sup>o</sup> L'action sociale, le développement social, l'inclusion numérique et la lutte contre l'illectronisme ainsi que la contribution à la résorption de la précarité énergétique ; ».

### **Article 3**

- ① Le titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE VII*
- ③ « *Lutte contre l'exclusion numérique*
- ④ « *Art. L. 267-1. – Dans chaque département, le conseil départemental établit un schéma départemental d'inclusion numérique et de lutte contre l'illectronisme. Celui-ci :*
- ⑤ « 1<sup>o</sup> Définit la politique départementale d'inclusion numérique et de lutte contre l'illectronisme ;
- ⑥ « 2<sup>o</sup> Apprécie la nature, le niveau et l'évolution des besoins en médiation numérique de la population ;
- ⑦ « 3<sup>o</sup> Dresse le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre en médiation numérique existante ;
- ⑧ « 4<sup>o</sup> Détermine les perspectives et les objectifs de développement de l'offre en médiation numérique ;
- ⑨ « 5<sup>o</sup> Définit les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ce schéma. »

#### **Article 4**

- ① I. – Les éventuelles pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. – Les éventuelles pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 299 du code général des impôts.